

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

**Note d'information du 22 mai 2018 relative à la dotation d'intercommunalité
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2018**

NOR : INTB1813063J

Références : articles L. 5211-28 à L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales.

Pièce jointe : une annexe.

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2018.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole
et d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française.*

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 3 avril 2018.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez en format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- la date à laquelle la dotation serait versée par douzièmes, le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes seraient versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au *Journal officiel*. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. ».

Cette faculté sera mise en œuvre dès 2018 pour la dotation d'intercommunalité en 2018.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation d'intercommunalité figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. Une instruction spécifique précisera très prochainement les règles applicables en cas de recours.

Le versement de la dotation d'intercommunalité s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il vous revient d'établir le solde restant à payer à l'EPCI en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et avril excède le montant global de la dotation, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettrez à la DDFIP. Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Vous déterminerez avec les services de la DDFIP de la date de versement de la dotation d'intercommunalité aux EPCI, et leur indiquerez notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte n° 465.1200000, code CDR COL 0914000. Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La dotation d'intercommunalité relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

La dotation sera versée sur le compte n° 465.1200000 – code CDR COL 0914000 « DGF-Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes – année 2018 » ou le compte n° 465.1200000 code CDR COL 0915000 « DGF-Dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et métropoles – année 2018 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Les rectifications seront imputées sur le même compte que le versement initial : le compte n° 465.1200000 – code CDR COL 0914000 « DGF-Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes – année 2018 » ou le compte n° 465.1200000 code CDR COL 0915000 « DGF- Dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et métropoles – année 2018 » en précisant la mention « interfacée ».

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, au compte « 74124 – Dotation d'intercommunalité ». La bonification prévue à l'article 5214-23-1 du CGCT pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) est inscrite au même compte.

Je vous remercie de votre collaboration.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Terrence NGUEMA MOZO'O
Tél.: 01.40.07.67.23
terrence.nguema-mozoo@interieur.gouv.fr

Fait le 22 mai 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODALITÉS DE RÉPARTITION

I. – CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 5211-30 À L. 5211-33 DU CGCT

1. Définition des enveloppes par catégorie d'EPCI

- a) Les catégories d'EPCI
- b) Le calcul des enveloppes par catégorie
- c) Les cas particuliers

2. Les données utilisées pour la répartition au sein de chaque enveloppe

- a) La population
- b) Le coefficient d'intégration fiscale – CIF
- c) Le potentiel fiscal

3. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité avant minorations

- a) La dotation spontanée
- b) Les bonifications et majorations
- c) Les garanties
- d) L'écrêtement
- e) Les fusions d'EPCI

4. Tableau de synthèse

II. – APPLICATION EN 2018 D'UNE MINORATION AU TITRE DE LA CONTRIBUTION DES EPCI AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2017

1. Calcul de la minoration par EPCI

- a) Définition des recettes réelles de fonctionnement
- b) Repérимétrage des RRF 2012
- c) Repérимétrage des RRF 2013
- d) Repérимétrage des RRF 2014
- e) Repérимétrage des RRF 2015
- f) Montant de la contribution au redressement des finances publiques 2017

2. Application de cette minoration à la dotation d'intercommunalité

- a) Cas général
- b) Cas particulier

III. – CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ NOTIFIÉE EN 2018

SECTION 2 : LES FICHES DE CALCUL

Les communautés urbaines et les métropoles

Les communautés d'agglomération

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle

Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique

L'article L. 5211-28 du CGCT prévoit que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies aux articles L. 5211-30 à L. 5211-35-1 ».

Ce même article prévoit que « À compter de 2017, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux du département de Mayotte, est minoré de 310,5 millions d'euros. ». Cette minoration s'ajoute aux contributions

au redressement des finances publiques au titre des années 2014, 2015 et 2016 qui s'élèvent respectivement à 252 millions d'euros, 621 millions d'euros, et 621 millions d'euros. Les contributions au titre des années 2014 à 2017 continuent de s'appliquer en 2018.

- Ainsi pour calculer la dotation d'intercommunalité des EPCI en 2018, il convient de procéder en deux temps :
- calculer la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues aux articles L. 5211-29 à L. 5211-33 du CGCT;
 - appliquer à la dotation d'intercommunalité ainsi calculée une minoration au titre de la contribution de l'EPCI au redressement des finances publiques 2014, 2015, 2016 et 2017, conformément à l'article L. 5211-28 du CGCT.

SECTION 1

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

I. – CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 5211-30 À L. 5211-33 DU CGCT

1. Définition des enveloppes par catégorie d'EPCI

a) Les catégories d'EPCI

Le I de l'article L. 5211-29 du CGCT, résultant de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, précise que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU);
- des communautés urbaines, des métropoles y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris;
- des communautés d'agglomération.

Il convient en effet de noter que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a ajouté dans son article 72, à la catégorie des communautés urbaines, les métropoles (y compris la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole du Grand Paris) et la métropole de Lyon. Par convention, et dans un souci de simplification de lecture, le mot « métropole » ici utilisé concerne également la métropole de Lyon.

b) Le calcul des enveloppes par catégorie

Le II de l'article L. 5211-29 et l'article L. 5211-30 fixent les montants de dotation par habitant permettant d'établir les enveloppes de chaque catégorie d'EPCI, à savoir :

	MONTANT PAR HABITANT 2018 (€)	MASSE TOTALE RÉPARTIE 2018 (avant CRFP)
CU / Métropoles	60,00	1 310 955 202
CA	48,08	1 186 020 324
CC FPU bonification	34,06	567 594 505
CC FPU	24,48	117 243 054
CC FA	20,05	103 243 054
TOTAL EPCI		3 252 740 521

c) Les cas particuliers

La majoration des CC à fiscalité additionnelle

L'enveloppe destinée aux CC à fiscalité additionnelle est majorée pour chaque habitant de ces CC, pour peu qu'elles soient au moins depuis deux ans dans la catégorie, d'un montant unitaire permettant de maintenir le niveau de dotation par rapport aux années précédentes.

La dotation de référence à prendre en compte pour les CC à fiscalité additionnelle de deux ans et plus en 2018 s'élève à 23,43 €. La dotation moyenne pour les CC à fiscalité additionnelle en 2018 s'établissant à 20,05 € par habitant, la majoration applicable aux CC de deux ans et plus se calcule de la manière suivante :

$$\text{Majoration} = \text{Pop DGF CC FA (2 ans et +)} \times (23,43 - 20,05)$$

Cette majoration, qui s'élève à 11,96 millions d'euros en 2018, est répartie comme la dotation de base et de péréquation entre toutes les CC à fiscalité additionnelle qui perçoivent la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie au titre de la deuxième année au moins.

L'enveloppe des communautés urbaines et des métropoles

L'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales prévoit le mode de calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles. Il dispose que les communautés urbaines et métropoles bénéficient d'une dotation de base de 60 € par habitant, majorée d'un dispositif de garantie.

En effet, les communautés urbaines et les métropoles bénéficient d'une garantie lorsque le montant par habitant qu'elles ont perçu au titre de la dotation d'intercommunalité en 2017 est supérieur au montant moyen par habitant de la catégorie, soit 60 €.

Pour le calcul de la garantie des métropoles au titre de la première année suivant leur création, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant. Cette garantie s'ajoute à l'enveloppe des communautés urbaines.

2. Les données utilisées pour la répartition au sein de chaque enveloppe

a) La population

Détermination des seuils de population

La population à prendre en compte pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération ou pour les communautés de communes à FPU bénéficiant de la bonification de leur dotation d'intercommunalité (34,06 € par habitant en moyenne en 2018) n'est pas la somme des « populations DGF » des communes membres, mais la somme des populations totales communales, c'est-à-dire la somme des populations municipales augmentée des populations comptées à part (soit « la population INSEE »).

On ne prend donc pas en compte le nombre de résidences secondaires sur le territoire de l'EPCI pour définir ces seuils de population.

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2018 des communes membres.

b) Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L. 5211-30 du CGCT)

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont : la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), la dotation de compensation $N - 1$, ainsi que le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR). Le montant perçu au titre de la redevance assainissement entre également en compte pour le calcul du CIF des CA, CU et métropoles.

La TASCOM n'est prise en compte que dans le calcul du CIF des EPCI ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à FPU situés en Corse. De plus, les compensations d'exonérations liées aux zones franches DOM sont également prises en compte dans le calcul du CIF pour les EPCI concernés.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

	CC FA	CC FPU	CA	CU / MÉTROPOLES FPU	CU FA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•	•	•
Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•	•	•
Taxe d'habitation	•	•	•	•	•
CFE	•	•	•	•	•
TEOM	•	•	•	•	•
REOM	•	•	•	•	•
TAFNB	•	•	•	•	•
CVAE	•	•	•	•	•
IFER	•	•	•	•	•

	CC FA	CC FPU	CA	CU / MÉTROPOLES FPU	CU FA
TASCOM		•	•	•	•
FNGIR	•	•	•	•	•
Redevance assainissement			•	•	•
DCRTP	•	•	•	•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse		•	•	•	
Dotation de compensation		•	•	•	

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transfert versées par les EPCI aux communes membres (sauf pour les CC FA et les CU FA). Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2005, l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible ou, à défaut, dans le dernier budget primitif disponible.

Depuis 2006, les dépenses de transfert retenues sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant (contre 75 % de ce montant en 2005). En revanche, les attributions de compensation dites « négatives » majorent le produit fiscal pris en compte.

La minoration des dépenses de transfert ne s'applique que pour les EPCI à FPU de 3^e année. Le CIF des EPCI à FPU étant dans leur catégorie pour la 2^e année fait l'objet d'une pondération par un taux moyen de dépenses de transfert établi par catégorie.

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, communautés urbaines, métropoles et communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées (sauf pour les CC FA et CU FA) des dépenses de transfert ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de l'EPCI concerné (c'est à dire syndicats intercommunaux inclus).

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues de transformation ou de création *ex nihilo* se voient attribuer le CIF moyen de leur catégorie en 2018.

Enfin, pour la répartition interne du prélèvement et du reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre les EPCI et leurs communes membres, un CIF est calculé pour les communautés urbaines (CU) et les métropoles – même si celui-ci n'est pas utilisé dans la répartition de la dotation d'intercommunalité.

c) Le potentiel fiscal (article L.5211-30 du CGCT)

Règles de calcul du potentiel fiscal

Le calcul du potentiel fiscal des EPCI n'est pas modifié en 2018. Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2018 sont toujours :

- la CFE: somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- la taxe sur le FB: somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- la taxe sur le FNB: somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier non bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- la TH: somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- la CVAE: produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

- la taxe additionnelle sur le FNB (TAFNB): produits intercommunaux perçus au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties;
- les IFER: produits intercommunaux perçus au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux;
- la TASCOM: produits intercommunaux perçus au titre de la taxe sur les surfaces commerciales;
- la CPS N – 1: compensation part salaires de l'année précédente (correspond au montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004);
- la DCRTP: somme des montants positifs ou négatifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçus ou supportés par le groupement l'année précédente;
- le FNGIR (versement-prélèvement): somme des montants positifs ou négatifs résultant du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales perçus ou supportés par le groupement l'année précédente;
- les ACNE: attributions de compensation pour nuisances environnementales.

Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ; la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales ; la somme des montants positifs ou négatifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du fonds national de garantie individuelle des ressources perçus ou supportés par le groupement l'année précédente, le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel fiscal est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004 : ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la dotation d'intercommunalité d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2017) au périmètre 2018, hors montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

Il est également déterminé en déduisant les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) que l'EPCI verse soit aux communes membres de la ZDE qu'elles soient ou non membres de l'EPCI, soit s'il n'y a pas de ZDE, aux communes limitrophes d'une commune d'implantation.

Pondération du potentiel fiscal des anciens syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

Par ailleurs, la part du potentiel fiscal correspondant au périmètre des SAN existant au 1^{er} janvier 2015 ou des CA issues de transformation d'un SAN avant le 1^{er} janvier 2015 est pondérée par le rapport entre les bases moyennes de CFE par habitant des CA et les bases moyennes de CFE par habitant des SAN existant au 1^{er} janvier 2015 et des SAN transformés en CA avant le 1^{er} janvier 2015, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se sont transformés en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant plus élevé que celui des communautés d'agglomération.

L'article 160 de la loi de finances pour 2018 prévoit que ce coefficient sera égal à 60 % en 2019, à 70 % en 2020, à 80 % en 2021 et à 90 % en 2022. Aucune pondération ne sera appliquée à compter de 2023.

3. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité avant minorations

a) La dotation spontanée

Les sommes affectées à chacune des catégories d'EPCI (autres que les CU et métropoles) sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

La dotation de base (article L. 5211-30 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées et en fonction du coefficient d'intégration fiscale. À compter de 2017, il n'y a plus de pondération de la population (qui correspondait à un abattement de 50 %) pour la première année d'attribution de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes créées *ex nihilo*.

La dotation de péréquation (article L. 5211-30 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de sa catégorie, de la population et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

b) Les bonifications et majorations

La bonification des communautés de communes à FPU (c'est-à-dire ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts)

Une bonification est prévue aux articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 du CGCT pour les CC à FPU exerçant, au 1^{er} janvier 2018, au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;

2° *bis* Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;

4° *bis* En matière de politique de la ville: élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire: construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire;

7° En matière d'assainissement: l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

10° Eau.

Cette bonification s'applique aux communautés de communes à FPU répondant à l'une des conditions démographiques suivantes :

- avoir une population comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus;
- avoir une population inférieure à 3 500 habitants, être situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprendre au moins dix communes dont une commune siège du bureau centralisateur ou un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton selon les limites territoriales fixées au 1^{er} janvier 2014;
- avoir une population supérieure à 50 000 habitants, et ne contenir aucune commune centre ou aucune commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Cette bonification s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées de façon à atteindre un montant de 34,06 € par habitant. La dotation moyenne étant de 24,48 €, la bonification moyenne est de 9,58 € (34,06 € - 24,48 €). Toutefois, l'attribution individuelle peut s'écarter de cette moyenne en fonction du CIF utilisé pour la répartition de cette bonification en 2018.

La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus

Depuis 2002, une majoration est prévue au II de l'article L. 5211-29 du CGCT pour les CC à fiscalité additionnelle percevant la dotation d'intercommunalité pour la deuxième année au moins dans la catégorie. Elle s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie comme ces dernières entre les EPCI concernés. Le montant moyen de cette majoration est égal à la différence entre la dotation moyenne par habitant effectivement perçue en 2017 par les communautés de communes concernées (23,43 €) et la dotation moyenne 2018 de ces communautés de communes (20,05 €). Le montant moyen de cette majoration est de 3,38 € par habitant en 2018.

c) Les garanties (article L. 5211-33 du CGCT)

Les montants de garantie sont calculés en fonction de la dotation d'intercommunalité par habitant avant contribution au redressement des finances publiques.

Garantie à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Depuis 2013, indépendamment de l'existence d'une fusion ou d'une transformation, les communautés de communes et les communautés d'agglomération de 3^e année et plus ne peuvent percevoir une dotation par habitant inférieure à 95 % du montant de celle de l'année précédente.

Garantie en cas de changement de catégorie

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure. Cette garantie dite de « transformation » s'applique dans les mêmes conditions aux EPCI issus de fusions. Ce mécanisme leur garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2017.

Garantie sous conditions de CIF

Les CA et les CC à FPU dont le CIF est supérieur à 0,5 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes. En 2018, compte tenu de la baisse de la dotation forfaitaire, ce mécanisme leur garantit seulement de ne pas subir de baisse de leur dotation d'intercommunalité par habitant par rapport à 2017.

Pour les CC à fiscalité additionnelle, le niveau du CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est de 0,6.

Garantie d'évolution de la dotation spontanée

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée (c'est-à-dire perçue au titre des dotations de base et de péréquation, plus la majoration pour les CC FA, plus la bonification pour les CC FPU) est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité totale par habitant, c'est-à-dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

Par ailleurs, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la dotation spontanée.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

Garantie sous condition de potentiel fiscal

À compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Garanties attribuées aux EPCI issues d'une création ex nihilo

À l'exception des communautés d'agglomération, les EPCI qui perçoivent pour la deuxième année de suite une dotation d'intercommunalité dans la même catégorie et qui font suite à une création *ex nihilo* ne perçoivent aucune garantie. Pour les communautés d'agglomération créées *ex nihilo*, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 a prévu que la dotation d'intercommunalité par habitant répartie la deuxième année ne peut être inférieure à celle perçue la première année.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable puisqu'elle englobe de fait la ou les autres garanties en présence.

d) L'écrêtement (article L. 5211-33 du CGCT)

Une communauté de communes qui ne change pas de catégorie de groupement, après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement, après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 130 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

En cas de fusion simple, c'est-à-dire en cas de fusion de deux CC (sans changement de régime fiscal), ou de deux CA, l'écrêtement s'appliquera en fonction de la dotation par habitant $N - 1$ la plus élevée dans la limite de 105 % de la dotation par habitant moyenne des établissements préexistants pondérée par leur population.

En cas de fusion mixte ou fusion-transformation, l'écrêtement ne s'appliquera pas.

e) Les fusions d'EPCI

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a instauré le mécanisme de fusions d'EPCI.

La loi de finances pour 2018 ne prévoit pas de modifications concernant le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de la dotation par habitant $N - 1$ à prendre en compte en cas de fusions d'EPCI.

En effet, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient, cette année encore, attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Ainsi :

Si $CIF_{max} > 1,05 \times CIF_{moyen\ pondéré}$

Alors $CIF = 1,05 \times CIF_{moyen\ pondéré}$

Sinon $CIF = CIF_{max}$

Avec le CIF moyen pondéré pour la fusion des EPCI A et B :

$$\frac{(CIF\ 2017\ A \times Pop\ DGF\ 2017\ A) + (CIF\ 2017\ B \times Pop\ DGF\ 2017\ B)}{Pop\ DGF\ 2017\ A + Pop\ DGF\ 2017\ B}$$

De même, pour le calcul des différents mécanismes de garanties et d'écrêtement des EPCI issus de fusions, il convient de retenir pour la dotation par habitant de référence de l'année précédente la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée dans la limite de 105 % de la dotation par habitant moyenne des établissements préexistants pondérée par leur population.

Ainsi :

Si $DI/hab\ 2017\ max > 1,05 \times DI/hab\ 2017\ moyenne\ pondérée$

Alors $DI/hab\ 2017 = 1,05 \times DI/hab\ 2017\ moyenne\ pondérée$

Sinon $DI/hab\ 2017 = DI/hab\ 2017\ max$

Avec la $DI/hab\ 2017$ moyenne pondérée pour la fusion des EPCI A et B :

$$\frac{(DI/hab\ 2017 \times Pop\ DGF\ 2017)\ EPCI\ A + (DI/hab\ 2017 \times Pop\ DGF\ 2017)\ EPCI\ B}{Pop\ DGF\ 2017\ EPCI\ A + Pop\ DGF\ 2017\ EPCI\ B}$$

4. Tableau de synthèse

1) Données utilisées	CA	CC FA	CC FPU
Population DGF	•	•	•
Coefficient d'intégration fiscale	•	•	•
Potentiel fiscal	•	•	•

2) Modalités de répartition	CA	CC FA	CC FPU
Dotation de base	•	•	•
Dotation de péréquation	•	•	•
Bonification			•
Majoration (sauf 1 ^{re} année)		•	
CIF pondéré de deuxième année	•		•

3) Garanties	CA	CC FA	CC FPU
Garantie en cas de changement de catégorie (fusion ou transformation):			
Les deux premières années	•	•	•
Garantie en cas de création <i>ex nihilo</i> :			
La 2 ^e année	•		
Garantie à 95% à compter de la 3 ^e année	•	•	•
Garantie sous conditions de CIF			
Garantie en cas de PF/habitant inférieur de 50% au PF/habitant moyen de la catégorie, à compter de la 2 ^e année	•	•	•
Garantie d'évolution de la dotation spontanée, à compter de la 3 ^e année	•	•	•
Ecrêtement	•	•	•

II. – APPLICATION EN 2018 D'UNE MINORATION AU TITRE DE LA CONTRIBUTION DES EPCI AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2017

L'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 252 millions d'euros en 2014, de 621 millions d'euros en 2015, à nouveau de 621 millions d'euros en 2016 et de 310,5 millions d'euros en 2017. La loi de finances 2018 n'a pas renouvelé cette contribution au titre de l'exercice 2018. Il convient toutefois de calculer le montant de minoration dû au titre des exercices antérieurs.

La minoration au titre de 2014 est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

La minoration au titre de 2015 est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2015.

La minoration au titre de 2016 est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2016 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

La minoration au titre de 2017 est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2017 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

Le calcul de la contribution au redressement des finances publiques totale au titre des exercices antérieurs à prendre en compte en 2018 s'effectue en quatre temps :

- recalcul de la minoration 2014 selon le périmètre 2018 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2012;
- recalcul de la minoration 2015 selon le périmètre 2018 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2013;
- recalcul de la minoration 2016 selon le périmètre 2018 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2014;
- recalcul de la minoration 2017 selon le périmètre 2018 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2015.

1. Calcul de la minoration par EPCI

a. Définition des recettes réelles de fonctionnement (RRF) prises en compte pour le calcul de la minoration

RRF pour minoration
=
produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 (<i>somme des produits des comptes de classe 7</i>)
+ atténuations de charges de classe 6 (<i>regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479</i>)
- atténuations de produits (<i>regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748729 et 7489</i>).
- mises à disposition de personnel facturées aux communes membres du GFP et au GFP de rattachement (<i>comptes 70845 et 70846</i>)
- reprises sur amortissement et provisions (<i>compte 78</i>)
- produits des cessions d'immobilisations (<i>compte 775</i>)
- différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (<i>compte 776</i>)
- quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (<i>compte 777</i>)
- transferts de charge (<i>compte 79</i>)
- travaux en régie (<i>compte 72</i>)
- variations de stock (<i>compte 713</i>)
- produits exceptionnels sur opérations de gestion (<i>compte 771</i>)
- mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (<i>compte 773</i>)
- subventions exceptionnelles (<i>compte 774</i>)
- autres produits exceptionnels (<i>compte 778</i>)

b. Repérимétrage des RRF 2012 en fonction de l'EPCI d'appartenance en 2018

Ventilation des RRF EPCI selon l'EPCI d'appartenance en 2012 :

Pour chaque commune, on détermine une **quote-part des RRF de l'EPCI au prorata de la part des RRF de la commune** par rapport à la somme des RRF communales des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2012. On a ainsi :

$$\text{Quote-part RRF pour commune}_{\text{EPCI 2012}} = \text{RRF}_{\text{EPCI}} \times \frac{\text{RRF}_{\text{commune}}}{\sum \text{RRF}_{\text{communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012}}}$$

Calcul des RRF EPCI par recomposition des quotes-parts communales sur le périmètre 2018

On a, pour chaque EPCI existant au 1^{er} janvier 2018, quelle que soit sa date de création/fusion :

$$\text{RRF}_{\text{EPCI 2017}} = \sum \text{Quote-part RRF}_{\text{EPCI 2012}} \text{ des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2018}$$

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculé s'élève à 23 776 255 739 €. Le montant de la minoration 2014 étant de 252 millions d'euros, il convient donc de procéder à une minoration représentant 1,06 % des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculées par EPCI.

c. Repérимétrage des RRF 2013 en fonction de l'EPCI d'appartenance en 2018

Ventilation des RRF EPCI selon l'EPCI d'appartenance en 2013 :

Pour chaque commune, on détermine une **quote-part des RRF de l'EPCI au prorata de la part des RRF de la commune** par rapport à la somme des RRF communales des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2013. On a ainsi :

$$\text{Quote-part RRF pour commune}_{\text{EPCI 2013}} = \text{RRF}_{\text{EPCI}} \times \frac{\text{RRF}_{\text{commune}}}{\sum \text{RRF}_{\text{communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2013}}}$$

Calcul des RRF EPCI par recomposition des quotes-parts communales sur le périmètre 2018

On a, pour chaque EPCI existant au 1^{er} janvier 2018, quelle que soit sa date de création/fusion :

$$\text{RRF}_{\text{EPCI 2017}} = \sum \text{Quote-part RRF}_{\text{EPCI 2013}} \text{ des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017}$$

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculé s'élève à 24 785 813 699 €. Le montant de la minoration 2015 étant de 621 millions d'euros, il convient donc de procéder à une minoration représentant 2,50 % des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculées par EPCI.

d. Repérимétrage des RRF 2014 en fonction de l'EPCI d'appartenance en 2018

Ventilation des RRF EPCI selon l'EPCI d'appartenance en 2014 :

Pour chaque commune, on détermine une **quote-part des RRF de l'EPCI au prorata de la part des RRF de la commune** par rapport à la somme des RRF communales des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2014. On a ainsi :

$$\text{Quote-part RRF pour commune EPCI 2014} = \text{RRF EPCI} \times \frac{\text{RRF commune}}{\sum \text{RRF communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014}}$$

Calcul des RRF EPCI par recomposition des quotes-parts communales sur le périmètre 2018

On a, pour chaque EPCI existant au 1^{er} janvier 2017, quelle que soit sa date de création/fusion :

$$\text{RRF EPCI 2017} = \sum \text{Quote-part RRF EPCI 2014 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017}$$

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculé s'élève à 25 177 538 033 €. Le montant de la minoration 2016 étant de 621 millions d'euros, il convient donc de procéder à une minoration représentant 2,47% des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculées par EPCI.

e. Repérимétrage des RRF 2015 en fonction de l'EPCI d'appartenance en 2018

Ventilation des RRF 2015 des EPCI au périmètre 2018 par commune

Pour chaque commune, on détermine une **quote-part des RRF de l'EPCI au prorata de la part des RRF de la commune** par rapport à la somme des RRF communales des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2015. On a ainsi :

$$\text{Quote-part RRF pour commune EPCI 2015} = \text{RRF 2015 EPCI} \times \frac{\text{RRF 2015 commune}}{\sum \text{RRF 2015 communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015}}$$

Calcul des RRF EPCI par recomposition des quotes-parts communales sur le périmètre 2018

On a, pour chaque EPCI existant au 1^{er} janvier 2018, peu importe sa date de création/fusion :

RRF 2015 EPCI 2017	=	\sum Quote-part RRF 2015 EPCI des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2017
---------------------------	---	---

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculé s'élève à 25 682 716 742 €. Le montant de la minoration 2017 étant de 310,5 millions d'euros, il convient donc de procéder à une minoration représentant 1,21% des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculées par EPCI.

f. Montant de la contribution au redressement des finances publiques à prendre en compte pour l'année 2018

La contribution totale de chaque EPCI s'obtient en ajoutant la minoration 2014 adaptée au périmètre 2018, la minoration 2015 adaptée au périmètre 2018, la minoration 2016 adaptée au périmètre 2018 à la minoration 2017 adaptée au périmètre 2018.

2. Application de cette minoration à la dotation d'intercommunalité

a. Cas général

**Dotation d'intercommunalité notifiée en 2018 =
Dotation d'intercommunalité calculée après garanties et écrêtement
– Minoration au titre de la CRFP 2014, 2015, 2016 et 2017.**

b. Cas particulier

Lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité de l'EPCI est insuffisant pour couvrir l'intégralité de sa contribution au redressement des finances publiques, le reliquat de la contribution sera prélevé sur sa fiscalité. En 2018, 132 EPCI sont concernés.

Le montant de la dotation d'intercommunalité notifiée à ces EPCI est donc égal à 0. Le reliquat sera prélevé sur la fiscalité pour un montant total de 35 968 936 €. Cela signifie donc que la minoration effectivement appliquée à la dotation d'intercommunalité ne s'élève pas à 1 804 500 000 € mais à 1 768 531 034 €.

III. – CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ NOTIFIÉE EN 2018

La dotation d'intercommunalité notifiée à chaque EPCI en 2018 est la dotation minorée de la CRFP due au titre des années 2014 à 2017.

SECTION 2

FICHES DE CALCUL

Pour l'ensemble des calculs, la dotation d'intercommunalité sera indiquée « DI ». Par ailleurs, pour le calcul des garanties, on utilise la **DI 2017 par habitant avant contribution**. Celle-ci correspond à la DI 2017 calculée avant l'application de la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques soit :

$$\text{DI 2017 par habitant avant contribution} = (\text{Dotation de base 2017} + \text{Dotation de péréquation 2017} + \text{Majoration 2017 pour les CC FA} + \text{Bonification 2017 pour les CC FPU} - \text{Ecrêtement 2017}) / \text{Pop DGF 2017}$$

Par ailleurs, les montants minimaux garantis le sont avant contribution au redressement des finances publiques.

La **DI 2017 par habitant avant contribution** fait l'objet d'un recalcul spécifique pour les EPCI issus de fusion. Il convient pour eux de retenir la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée des établissements préexistants, dans la limite de 105 % de la dotation par habitant moyenne pondérée par leur population. Vous pouvez vous reporter au I) 3) d) de la présente note afin d'avoir le détail de ce calcul.

Fiche n° 1 : Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles (dont la métropole de Lyon)

La somme affectée à la catégorie des communautés urbaines et des métropoles est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. En 2018, cette dotation moyenne reste fixée à 60 € par habitant.

Pour les CU (FPU et FA) et les métropoles, les dotations individuelles se calculent comme suit :

$$\boxed{\text{DI CU-métropoles 2018}} = \boxed{\text{POP DGF 2018}} \times \boxed{60 \text{ €}}$$

Les communautés urbaines et les métropoles bénéficient toutefois d'une garantie, lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant perçu par la communauté urbaine ou la métropole en 2017 est supérieur au montant moyen par habitant de la catégorie (60 €). Pour le calcul de la garantie la première année suivant la création de la CU ou de la métropole, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant.

$$\text{Garantie CU-métropoles} = (\text{DI} / \text{hab. 2017 avant contribution} - 60 \text{ €}) \times \text{Pop DGF 2018}$$

$$\text{DI CU-métropoles 2018 avant contribution} = \text{dotation spontanée} + \text{garantie}$$

Il y a une exception à ce calcul : il s'agit de la dotation d'intercommunalité par habitant de la Métropole du Grand Paris qui, conformément à l'article L. 5219-8 du CGCT, est égale au montant perçu l'année précédente avant contribution.

$$\text{Dotation d'intercommunalité CU/métropoles 2018 notifiée} = \text{DI 2018 avant CRFP} - \text{CRFP 2014, 2015, 2016 et 2017}$$

Fiche n° 2 : Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération

♦ **Potentiel fiscal**

<input type="text"/> x	0,0135 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,0491 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,0909 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,2641 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CVAE		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TAFNB		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
IFER		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TASCOM		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
DCRTP		+ / -
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
FNGIR		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CPS N-1		-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ACNE		
	Potentiel fiscal =	<input type="text"/>

Coefficient de pondération (à appliquer au PF des EPCI issus de SAN) : 0,54259899

♦ **Dotations de garantie**

- Dotation de garantie des CA de 2^e année créées ex-nihilo et des CA de 1^{re} et 2^e années issues d'une transformation ou d'une fusion

Les CA issues d'une transformation ou d'une fusion en 2017 ou en 2018, ainsi que les CA issues d'une création ex-nihilo en 2017 ne peuvent percevoir en 2018 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente indexée sur la dotation forfaitaire des communes. En 2018, ce mécanisme garantit aux CA concernées de ne pas subir de baisse de leur dotation par habitant par rapport à 2017.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution) Pop DGF 2018 DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie des CA de 3^e année

Les CA de 3^e année et + ne peuvent percevoir en 2018 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 0.95 = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution) Pop DGF 2018 DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie sous condition de CIF

En 2018, cette garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,5 : elles ne peuvent percevoir une DI par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution) Pop DGF 2018 DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

Pour les EPCI de 3^e année et plus :

① Si la dotation spontanée par habitant 2018 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2017, soit si :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) > \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 Pop DGF 2018 Dotation de base 2017 Dotation de péréquation 2017 Pop DGF 2017

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution) Pop DGF 2018 DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

② Si la dotation spontanée par habitant 2018 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2017, soit si :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) < \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2018	+	Dotation de péréquation 2018	/	Pop DGF 2018	<	(Dotation de base 2017	+	Dotation de péréquation 2017	/	Pop DGF 2017)
--------------------------	---	------------------------------------	---	-----------------	---	---	-----------------------------	---	------------------------------------	---	--------------------	---

• Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \mathbf{T} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution)	x	Pop DGF 2018	x	T	=	DI minimale 2018
--	---	--------------	---	----------	----------	------------------

Avec :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) / \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) = \boxed{}$$

Dotation de base 2018	+	Dotation de péréquation 2018	/	Pop DGF 2018	/	(Dotation de base 2017	+	Dotation de péréquation 2017	/	Pop DGF 2017)	=	Dotation de base 2018	+	Dotation de péréquation 2018	/	Pop DGF 2018)	=	Dotation de base 2017	+	Dotation de péréquation 2017	/	Pop DGF 2017	=	T = Taux de baisse
--------------------------	---	------------------------------------	---	--------------------	---	---	-----------------------------	---	------------------------------------	---	--------------------	---	----------	--------------------------	---	------------------------------------	---	--------------------	---	----------	--------------------------	---	------------------------------------	---	--------------------	----------	-------------------------------

• Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018	-	Dotation de base 2018	-	Dotation de péréquation 2018	=	Dotation de garantie (si > 0)
------------------	---	-----------------------	---	------------------------------	----------	---

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas (① et ②) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

- Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés d'agglomération de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie, soit $401,161\ 849 / 2 = 200,5809245$, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Si PF / hab. < 0,5 PFM :

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution) Pop DGF 2018 DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

♦ **Ecrêtement**

Un seul écrêtement est prévu pour les communautés d'agglomération en 2018. L'écêtement est calculé sur la base de la DI par habitant avant contribution au redressement des finances publiques. Les communautés d'agglomération étant dans la catégorie depuis trois ans ou plus ne pourront percevoir une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 130 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Si	$DI/hab_{2018} > DI/hab_{2017} \times 1,3$
Alors	$DI/hab_{2018} = DI/hab_{2017} \times 1,3$

Dotation d'intercommunalité CA 2018 notifiée = DI CA 2018 après garanties et écrêtement – CRFP 2014, 2015, 2016 et 2017
--

**Fiche n° 3 : Calcul de la dotation d'intercommunalité
des communautés de communes à fiscalité additionnelle**

♦ **Potentiel fiscal**

<input type="text"/> x	0,0546 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen national des CC FA	+
<input type="text"/> x	0,1364 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taux moyen national des CC FA	+
<input type="text"/> x	0,0569 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	Taux moyen national des CC FA	+
<input type="text"/> x	0,0687 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	Taux moyen national des CC FA	+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CVAE		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TAFNB		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
IFER		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TASCOM		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
DCRTP		+ / -
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
FNGIR		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CPS N-1		-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ACNE		
	Potentiel fiscal =	<input type="text"/>

♦ **Potentiel fiscal par habitant**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal		Population DGF 2018		Potentiel fiscal par habitant

♦ **Coefficient d'intégration fiscale de deuxième année et plus**

$$\boxed{} / (\boxed{} + \boxed{}) = \boxed{}$$

Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM perçus par la CC

Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER) + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM perçus par la CC

Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER) + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM perçus par les communes membres et les syndicats sur le territoire de la CC

Coefficient d'intégration fiscale

CIF moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle : 0,353264728

♦ **Dotation de base**

- Dotation de base

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 10,548333\text{€} = \boxed{}$$

Population DGF 2018 Coefficient d'intégration fiscale Valeur de point **Dotation de base**

♦ **Dotation de péréquation**

- Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$2 - (\boxed{} / 177,267167\text{€}) = \boxed{}$$

Potentiel fiscal par habitant Potentiel fiscal moyen national des CC FA **Ecart relatif de potentiel fiscal**

- Calcul de la dotation de péréquation

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times 23,212420\text{€} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF 2018 Coefficient d'intégration fiscale Valeur de point **Dotation de péréquation**

♦ **Majoration des EPCI d'au moins 2 ans dans la catégorie**

Cette majoration est répartie comme les dotations de base et de péréquation aux seuls EPCI qui perçoivent la dotation d'intercommunalité pour la 2^{ème} année au moins dans la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

- Part "base" de la majoration

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 2,7701539\text{€} = \boxed{}$$

Population DGF 2018 Coefficient d'intégration fiscale Valeur de point **Dotation de base**

- Part "péréquation" de la majoration

	x		x		x	6,09593696€	=	
Ecart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2018		Coefficient d'intégration fiscale		Valeur de point		Dotation de péréquation

- Majoration totale

Majoration = part « base » + part « péréquation »

♦ **Dotations de garantie**

Dotation de garantie des CC à FA de 1^{ère} et 2^e année issues d'une transformation ou d'une fusion

Les deux premières années suivant la fusion de deux EPCI ou plus à fiscalité additionnelle, l'EPCI issu de la fusion est assuré de percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant au moins égal à celui perçu l'année précédente.

- Calcul de l'attribution minimale

	X		=	
DI/habitant 2017 (avant contribution)		Pop DGF 2018		DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

	-		-		-		=	
DI minimale 2018		Dotation de base 2018		Dotation de péréquation 2018		Majoration 2018		Dotation de garantie (si > 0)

- Dotation de garantie à 95 % à compter de la 3^{ème} année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont la dotation par habitant est inférieure à 95 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

- Calcul de l'attribution minimale

	X		X 0.95	=	
DI/habitant 2017 (avant contribution)		Pop DGF 2018			DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018
Dotation de base 2018
Dotation de péréquation 2018
Majoration 2018
Dotation de garantie (si > 0)

- Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes à fiscalité additionnelle **dont le CIF est supérieur à 0,6. Elles sont assurées de percevoir une DI par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.**

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution)
Pop DGF 2018
DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018
Dotation de base 2018
Dotation de péréquation 2018
Majoration 2018
Dotation de garantie (si > 0)

- Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

Pour les EPCI de 3^{ème} année et plus :

Ⓢ Si la dotation spontanée par habitant 2018 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2017

Soit si :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) > \left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2018
Dotation de péréquation 2018
Majoration 2018
Pop DGF 2018
Dotation de base 2017
Dotation de péréquation 2017
Majoration 2017
Pop DGF 2017

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution)
Pop DGF 2018
DI minimale 2018

• Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 Majoration 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

② Si la dotation spontanée par habitant 2018 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2017, soit si :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \frac{\boxed{}}{\boxed{}} \right) < \left(\boxed{} + \boxed{} + \frac{\boxed{}}{\boxed{}} \right)$$

Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 Majoration 2018 Pop DGF 2018 Dotation de base 2017 Dotation de péréquation 2017 Majoration 2017 Pop DGF 2017

• Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \mathbf{T} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution) Pop DGF 2018 DI minimale 2018

Avec :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \frac{\boxed{}}{\boxed{}} \right) / \left(\boxed{} + \boxed{} + \frac{\boxed{}}{\boxed{}} \right) = \mathbf{T}$$

Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 Majoration 2018 Pop DGF 2018 Dotation de base 2017 Majoration 2017 Dotation de péréquation 2017 Pop DGF 2017 **Taux baisse**

• Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 Majoration 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

La garantie calculée dans ces deux cas (① et ②) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

- Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle, soit $177,267167 \text{ €} / 2 = 88,6335835 \text{ €}$, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution) Pop DGF 2018 DI minimale 2018

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base 2018 Dotation de péréquation 2018 Majoration 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

♦ **Ecrêtement 120 %**

Une communauté de communes à fiscalité additionnelle qui ne change pas de catégorie de groupement, après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne pourra bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Si **La CC FA n'est pas une création ex-nihilo :**

Et **DI/hab₂₀₁₈ > DI/hab₂₀₁₇ x 1,2**

Alors **DI/hab₂₀₁₈ = DI/hab₂₀₁₇ x 1,2**

Dotation d'intercommunalité CC FA 2018 notifiée = DI CC FA 2018 après garanties et écrêtement – CRFP 2014, 2015, 2016 et 2017

Fiche n° 4 : Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à FPU

♦ **Potentiel fiscal**

<input type="text"/>	x	0,0210	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC FPU		+
<input type="text"/>	x	0,0695	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC FPU		+
<input type="text"/>	x	0,0852	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC FPU		+
<input type="text"/>	x	0,2475	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CC FPU		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CVAE				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TAFNB				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
IFER				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TASCOM				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
DCRTP				+ / -
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
FNGIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CPS N-1				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
ACNE				
Potentiel fiscal				=
				<input type="text"/>

♦ **Potentiel fiscal par habitant**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal		Population DGF 2018		Potentiel fiscal par habitant

♦ **Coefficient d'intégration fiscale des CC FPU de troisième année et plus**

$$\boxed{} / (\boxed{} + \boxed{}) = \boxed{}$$

Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOT + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + attributions compensation négatives – 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC) de la CC

Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOT + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + attributions compensation négatives de la CC

Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOT + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM perçus par les communes membres et les syndicats sur le territoire de la CC

Coefficient d'intégration fiscale

CIF moyen de la catégorie : 0,366753

Coefficient de pondération dépenses de transfert (à appliquer au CIF des EPCI de 2^{ème} année): 0,70511400

♦ **Masse des crédits à répartir en 2018**

• **Dotation de base**

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{9,849737} = \boxed{}$$

Population DGF 2017

Coefficient d'intégration fiscale

Valeur de point

Dotation de base

• **Calcul de la dotation de péréquation**

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$2 - (\boxed{} / 284,139495) = \boxed{}$$

Potentiel fiscal par habitant

Potentiel fiscal moyen national des CC à FPU

Ecart relatif de potentiel fiscal

Dotation de péréquation :

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{22,390722} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal

Population DGF 2017

Coefficient d'intégration fiscale

Valeur de point

Dotation de péréquation

♦ **La bonification de la dotation d'intercommunalité**

- Dotation de bonification des CC y étant éligibles :

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{25,3650739} = \boxed{}$$

Population DGF 2017 CIF Valeur de point **Bonification**

♦ **Dotations de garantie**

- Dotation de garantie en cas de transformation ou de fusion

Les CC à FPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2017 ou en 2018 ne peuvent percevoir en 2018 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 Pop DGF 2018 DI minimale 2018
(avant contribution)

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base (avec bonification le cas échéant) 2018 Dotation de péréquation 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie à 95% à compter de la 3^{ème} année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes à FPU de troisième année et plus dont la dotation par habitant est inférieure à 95 % de la dotation par habitant de l'année antérieure.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 0.95 = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 Pop DGF 2018 DI minimale 2018
(avant contribution)

• Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018
Dotation de base 2018
Bonification 2018
Dotation de péréquation 2018
Dotation de garantie (si > 0)

- Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes à FPU dont le CIF est supérieur à 0,5. Elles sont assurées de percevoir une DI par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

• Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution)
Pop DGF 2018
DI minimale 2018

• Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018
Dotation de base 2018
Bonification 2018
Dotation de péréquation 2018
Dotation de garantie (si > 0)

- Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

Pour les EPCI de 3^e année et plus :

ⓐ Si la dotation par habitant spontanée 2018 est supérieure à la dotation par habitant spontanée 2017, soit si :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) > \left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2018
Dotation de péréquation 2018
Bonification 2018
Pop DGF 2018
Dotation de base 2017
Dotation de péréquation 2017
Bonification 2017
Pop DGF 2017

• Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution)
Pop DGF 2018
DI minimale 2018

• Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018
Dotation de base (avec bonification le cas échéant) 2018
Dotation de péréquation 2018
Dotation de garantie (si > 0)

② Si la dotation par habitant spontanée 2018 est inférieure à la dotation par habitant spontanée 2017, soit si :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) < \left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2018
Dotation de péréquation 2018
Bonification n 2018
Pop DGF 2018
Dotation de base 2017
Dotation de péréquation 2017
Bonification n 2016
Pop DGF 2017

• Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \mathbf{T} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution)
Pop DGF 2018
DI minimale 2018

Avec :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) / \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) = \mathbf{T}$$

Dotation de base (avec bonification le cas échéant) 2018
Dotation de péréquation 2018
Pop DGF 2018
Dotation de base (+bonification n le cas échéant) 2017
Dotation de péréquation 2017
Pop DGF 2017
Taux de baisse

• Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018
Dotation de base 2018
Bonification 2018
Dotation de péréquation 2018
Dotation de garantie (si > 0)

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

- Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à FPU de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des CC à FPU, soit $284,139495 / 2 = 142,0697475$ €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

• Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2017 (avant contribution) Pop DGF 2018 DI minimale 2018

• Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2018 Dotation de base (avec bonification le cas échéant) 2018 Dotation de péréquation 2018 **Dotation de garantie (si > 0)**

♦ **Ecrêtement 120 %**

Une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique qui ne change pas de catégorie de groupement, après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne pourra bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Si La CC FPU n'est pas une création ex-nihilo, une transformation, une fusion-transformation, ou une fusion mixte de première année :

Et $DI/hab_{2018} > DI/hab_{2017} \times 1,2$

Alors $DI/hab_{2018} = DI/hab_{2017} \times 1,2$

Dotation d'intercommunalité CC FPU 2018 notifiée = DI CC FPU 2018 après garanties et écrêtement – CRFP 2014, 2015, 2016 et 2017